



Publicité préalable pour une occupation du domaine public conformément aux dispositions de l'article L.2122 du code général de la propriété des personnes publiques et à la circulaire NOR : CPAE1727822C du 19 octobre 2017 en référence à l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

POUR L'ACCUEIL DE MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES A CARACTERE SPORTIF

SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS

AU TITRE DE L'ANNEE 2025

(du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025)

La Ville de Paris accueille, tout au long de l'année, sur son domaine public, des manifestations événementielles ponctuelles à caractère sportif, par voie d'autorisation d'occupation du domaine public municipal.

Par la présente publication, la Ville de Paris souhaite informer les candidats potentiels des conditions générales d'attribution des autorisations d'occupation du domaine public parisien et recueillir les manifestations d'intérêt pour tout projet de manifestation sportive envisagé lors de l'année 2025, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025. La Ville de Paris étudiera les manifestations d'intérêt qui lui seront adressées, dans le cadre exposé ci-dessous, en veillant à conserver un équilibre entre les usages traditionnels de l'espace public (libre circulation, promenade, repos...) et ses usages événementiels (commerciaux ou d'intérêt général).

À titre d'information, le tableau joint présente les principales manifestations accueillies sur l'espace public parisien au cours de l'année 2024, comprenant notamment des courses à pied de tout type et pour tous publics, et des manifestations sportives d'envergures nationale et internationale.

Les demandes d'occupation du domaine public doivent être présentées selon la procédure figurant en pièce jointe, afin de pouvoir faire l'objet d'une instruction technique réglementaire en lien avec la Préfecture de Police. Les demandes seront traitées au cas par cas, sur la base d'un projet spécifique, avant octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public lorsque les conditions réglementaires seront réunies.

Les demandes reçues jusqu'à la date limite du 20 janvier 2025 seront étudiées et validées par la Ville de Paris en fonction de la disponibilité des sites municipaux, la faisabilité technique des projets, et leur adéquation aux grandes règles de gestion de l'espace public.

Pour mémoire, conformément à la répartition réglementaire des compétences entre la Ville de Paris et la Préfecture de Police, les manifestations itinérantes sur la voie publique relèvent d'une autorisation exclusive de la Préfecture de Police, tandis que les manifestations statiques relèvent d'une double autorisation de la Ville de Paris et de la Préfecture de Police.

Des demandes pourront être ultérieurement examinées par la Ville de Paris au fur et à mesure des manifestations d'intérêt : elles seront traitées en fonction des disponibilités restantes de l'espace public à la suite de cet appel à manifestation d'intérêt.

Il est à noter que toute demande adressée à la Ville de Paris – en particulier postérieurement au 20 janvier 2025 - devra être complète et adressée au minimum 2 mois avant la date prévue de la manifestation.

Il est à noter que la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peut intervenir qu'à l'issue de la validation du dossier technique et de sécurité déposé durant l'instruction de la demande. L'absence d'un dossier technique et de sécurité satisfaisant invalide la demande d'autorisation.

Il est rappelé que le silence gardé par la Ville de Paris pendant une durée de deux mois à compter de la réception d'une demande dûment finalisée vaut décision implicite de rejet, et que la décision de l'administration est susceptible de recours pendant un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où la Ville de Paris recevrait un nombre de demandes d'occupation du domaine public pour des projets de manifestations sportives, qui excèderait la capacité des espaces publics pouvant être mis à disposition, la Ville de Paris délivrera, en priorité, des autorisations d'occupation du domaine public aux projets répondant aux critères suivants (sans ordre de priorité et sans pondération) :

- Promotion du sport pour tous dans l'espace public ;
- Promotion du sport de haut niveau ;
- Préservation des sites d'accueil et insertion la plus harmonieuse possible dans l'espace public ;
- Respect de l'ensemble des contraintes d'ordre patrimonial ;
- Caractère exemplaire sur le plan social et environnemental.

La Ville de Paris s'étant dotée d'une charte écoresponsable, disponible sur le site www.paris.fr, une attention particulière sera apportée au volet écoresponsable des propositions événementielles, tant sur le plan de la conception que de l'exécution, qui devront répondre notamment aux orientations suivantes :

- Limiter l'empreinte écologique du transport des personnes et des marchandises ;
- Économiser les ressources énergétiques et en eau ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux et d'installations réutilisables et recyclables ;
- Supprimer l'usage du plastique à usage unique ;
- Réduire, trier et revaloriser les déchets ;
- Privilégier une restauration durable ;
- Mettre en place une communication éco-responsable ;
- Sensibiliser aux enjeux au développement durable ;
- Connaître, faire connaître et compenser l'empreinte écologique de l'évènement.

Il est porté à l'attention des candidats potentiels qu'une nouvelle version de la charte écoresponsable sera susceptible d'entrer en vigueur au cours de l'année 2025, avec pour

objectifs de capitaliser sur les acquis de la précédente version et d'engager les organisateurs d'évènements vers une démarche renforcée de production événementielle écoresponsable.

Toute activité à caractère économique sur le domaine public est assujettie au paiement de redevances délibérées par le Conseil de Paris et/ou adoptées par arrêté municipal.

Ainsi, les courses organisées sur le domaine public de la Ville de Paris, et dont l'accès est payant pour les participants, sont assujetties à la redevance adoptée par le Conseil de Paris lors de sa séance des 6, 7 et 8 juin 2017 (délibération 2017 DJS 193). Cette délibération instaure une redevance par inscrit de 2 € pour les courses sur le territoire parisien et de 1 € pour les courses se déroulant en partie sur le territoire parisien, cette redevance s'appliquant à partir de 1501 inscrits, la gratuité étant prévue pour les courses caritatives et scolaires.

Sur l'ensemble du domaine public de la Ville de Paris, les manifestations commerciales (impliquant notamment des actes de vente) sont assujetties au paiement d'une redevance par jour et par m² d'occupation (temps de montage et démontage inclus), en fonction de la classification de la voie. Ces tarifs s'échelonnent entre 1.17 € par jour et m² et 8.82 € par jour et m², selon le site concerné¹.

L'ensemble des tarifs ci-dessus sont ceux en vigueur au 1^{er} décembre 2024, et sont sous réserve de modification ultérieure, hormis tarifs spécifiques susceptibles d'être communiqués en fonction de l'activité visée.

¹ Délibération 2005 DU 159 du Conseil de Paris des 17 et 18 octobre 2005 et délibération 2012 DDEES 18 du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012, modifiée par arrêté municipal du 19 janvier 2024.